# Arrêté n° 1727 CM du 20 août 2021 relatif à l'agrément des structures de quarantaine des auxiliaires de culture arrivant sur le territoire de Polynésie française

(NOR: DBS2120613AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°69 N du 27/08/2021 à la page 19996 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

# Version en vigueur au 27/08/2021

- ► CHAPITRE IER DISPOSITIONS GENERALES (Article 1er à Art. 2)
- ► CHAPITRE II PROCEDURE D'AGREMENT (Art. 3 à Art. 6)
- ► CHAPITRE III CONDITIONS D'AGREMENT (Art. 7 à Art. 14)
- ► CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE (Art. 15 à Art. 22)
- ► CHAPITRE V CONTROLE DE LA STRUCTURE AGREEE (Art. 23 à Art. 30 )
  - ► Section I Modalités de contrôles (Art. 23 à Art. 27)
  - ► Section II Non-conformité aux conditions d'agrément (Art. 28 à Art. 30 )
- ► CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES (Art. 31 à Art. 32)

#### Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015 modifié portant fixation des conditions zoo-sanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des cultures ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en date du 3 juin 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 2021

Arrête :

#### **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES**

# Article 1er

Le présent arrêté définit les conditions d'agrément des structures de quarantaine des insectes et acariens auxiliaires de culture introduits sur le territoire de la Polynésie française en application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

# Art. 2

Aux sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Auxiliaire de culture" : organisme (y compris parasitoïdes, parasites, prédateurs, organismes phytophages et pathogènes) qui vit aux dépens d'un autre organisme dans sa zone d'origine et qui peut contribuer à limiter la population de cet organisme ;
- 2° "Organisme associé": organisme vivant importé de manière non intentionnelle et notamment les organismes non désirés, hyperparasites, parasitoïdes ou pathogènes;
- 3° "Organisme non désiré" : tout organisme vivant potentiellement capable de faire peser un risque sur l'environnement, la biodiversité ou la santé humaine ;
- 4° "Procédure" : processus d'exécution d'une activité identifiant son objet, son cadre, son contenu, les méthodes et moyens mis en œuvre pour l'exécution et le contrôle de l'activité, l'identité et la qualité des intervenants, les dates et durées des différentes actions menant à la réalisation de l'objet ;
- 5° "Structure" ou "structure de quarantaine" : personne morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à accueillir et confiner des organismes vivants, ainsi que les lieux destinés à l'exercice de cette activité ;
- 6° "Enceinte": espace clos;
- 7° "Cellule": espaces clos au sein d'une enceinte;

- 8° "Cage d'auxiliaire" : habitacle fixe ou mobile dans lesquels sont détenus et élevés les auxiliaires ;
- 9° "Confinement": maintien d'un être vivant dans un milieu clos;
- 10° "Contaminant" : désigne une chose susceptible d'altérer l'état physique ou de transmettre une maladie ;
- 11° "Entomologiste" : personne titulaire d'un diplôme ou titre attestant d'une aptitude professionnelle à la reconnaissance des insectes et acariens.

# **CHAPITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT**

#### Art. 3

La demande d'agrément d'une structure de quarantaine est déposée auprès du service en charge de la biosécurité. Elle comprend les formulaires et les pièces figurant en annexes I et II du présent arrêté et notamment les références et diplômes de la personne responsable de la structure qui en assurera le bon fonctionnement.

# Art. 4

Le service en charge de la biosécurité instruit la demande dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet. L'instruction comprend une ou des visites sur site des agents habilités du service en charge de la biosécurité.

#### Art. 5

L'agrément est délivré par arrêté du ministre en charge de l'agriculture aux structures satisfaisant aux conditions d'agrément fixées par le présent arrêté, éventuellement précisées par le service en charge de la biosécurité dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément.

#### Art. 6

L'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable. La demande de renouvellement, instruite conformément à l'article 4, est adressée au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité. La structure qui souhaite mettre fin à son agrément avant sa date d'expiration en informe le service en charge de la biosécurité par courrier notifié trois semaines au moins avant la date de révocation souhaitée.

#### **CHAPITRE III - CONDITIONS D'AGREMENT**

# Art. 7

Pour bénéficier d'un agrément pour l'exercice d'une activité de quarantaine d'insectes et acariens auxiliaires de culture, une structure dispose :

- 1° Des installations techniques et du matériel adaptés à son activité et garantissant une solide maîtrise des risques phytosanitaires induits ;
- 2° Du personnel présentant des qualifications et connaissances professionnelles nécessaires pour garantir le bon déroulement de la guarantaine et prévenir tout risque sanitaire ;
- 3° D'une procédure adaptée permettant d'assurer la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des opérations de quarantaine et garantissant qu'aucun organisme ne sorte accidentellement de son espace de confinement.

# Art. 8

Les installations de la structure permettent de garantir le confinement des auxiliaires. Sont notamment requis :

- 1° Une enceinte dédiée à la quarantaine garantissant le confinement des organismes à isoler ;
- 2° Un sas doté de deux portes hermétiques, qui ne sont jamais ouvertes simultanément, permettant d'accéder à l'enceinte dédiée à la quarantaine ;
- 3° La sécurisation des cages d'auxiliaires dans des conditions garantissant leur intégrité.

# Art. 9

L'enceinte de quarantaine est composée de matériaux imperméables à l'eau et résistants aux chocs. Son sol est imperméable. Elle dispose d'un système d'aération équipé de filets anti-insecte avec des mailles inférieures à la taille de l'insecte ou de l'acarien ou, si nécessaire, de filtres dont les caractéristiques sont fixées par le service en charge de la biosécurité. Lorsque l'enceinte de quarantaine est destinée à isoler des auxiliaires de culture d'espèces différentes ou introduits à des dates différentes, elle peut comporter des cellules permettant d'isoler

ces auxiliaires les uns des autres.

#### Art. 10

Une affiche est placée à chaque point d'accès à l'enceinte de quarantaine de manière lisible. L'affiche indique que l'enceinte est dédiée à la quarantaine et que l'accès à l'enceinte est interdit à toute personne non autorisée.

#### Art. 11

La structure dispose du matériel requis pour le confinement, le transport, la manipulation et le maintien en vie des articles réglementés, ainsi que pour le nettoyage et la maintenance des installations et la sécurité de ses employés. Le service en charge de la direction de la biosécurité fixe si nécessaire les moyens matériels exigés pour l'exercice de l'activité de la structure dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément ou de son renouvellement.

# Art. 12

Les opérations de quarantaine sont assurées sous le contrôle d'un responsable de structure possédant les diplômes ou l'expérience professionnelle nécessaires pour l'identification et l'élevage des auxiliaires de culture.

#### Art. 13

Le responsable de la structure prévoit et applique des procédures opérationnelles consignées dans un manuel dédié à la structure de quarantaine. Ces procédures, conformes aux dispositions du chapitre IV du présent arrêté, sont validées dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément.

# Art. 14

Le manuel mentionné à l'article 13 comporte :

- 1° Le plan de la structure avec l'emplacement de chaque cage d'auxiliaire avec le nom de l'espèce, l'emplacement du sas et du lieu de stockage ;
- 2° L'identité et les coordonnées du responsable et de toute autre personne autorisée à entrer dans la quarantaine ;
- 3° Les méthodes de détection et de contrôle des organismes associés ainsi qu'un plan des mesures prises dans le cas de détection d'organismes nuisibles ;
- 4° Les procédures mises en place pour éviter que des organismes sortent de la structure de manière non intentionnelle ainsi qu'un plan d'urgence en cas d'évasion ;
- 5° Les méthodes de transport et d'introduction des auxiliaires dans la structure de quarantaine après importation ;
- 6° Les méthodes de traitement des déchets et des contaminants ;
- 7° Les méthodes de désinfection des enceintes, cellules et cages ;
- 8° Le calendrier d'occupation des enceintes, cellules et cages à auxiliaires ;
- 9° Un registre des élevages comprenant, notamment la date d'arrivée et de sortie de quarantaine des auxiliaires, l'état sanitaire de l'élevage, les taux de survie et de reproduction durant le séjour en quarantaine ;
- 10° L'identité de toute personne pénétrant dans l'enceinte de quarantaine, avec la date et l'objet de la visite.

## **CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE**

# Art. 15

L'enceinte de quarantaine est gardée verrouillée lorsqu'elle n'est pas utilisée et après chaque utilisation.

#### Art. 16

Nul ne peut entrer dans l'enceinte sans l'autorisation du responsable de la structure de quarantaine.

# Art. 17

Toute personne accédant à la structure porte une blouse ou surblouse ainsi que des surchaussures. Ces vêtements sont conservés à l'intérieur de la structure de quarantaine ou du sas.

#### Art. 18

Un nettoyage régulier de la structure ainsi que des équipements et des survêtements est réalisé. Les pièces sont gardées propres et sans déchet.

#### Art. 19

Les déchets, dont notamment les matériaux d'emballage, d'élevage et de nettoyage, sont stérilisés par autoclave, incinération ou détruits par tout autre moyen préalablement approuvé par le service chargé de la biosécurité. Lorsque les déchets ne peuvent pas être détruits à l'intérieur même de la structure, ils sont doublement emballés ou placés dans un support scellé avant leur sortie et durant tout le transport jusqu'au lieu de destruction.

# Art. 20

A l'intérieur de la structure, un plan des cages est affiché. Celui-ci indique quelle espèce et éventuellement souche est contenue dans chaque cage, ainsi que la date d'arrivée dans la quarantaine.

#### Art. 21

Le responsable doit pouvoir démontrer que l'élevage est exempt d'organismes associés. Si le taux de survie de l'élevage est anormalement faible, des enquêtes devront être menées afin d'en déterminer la cause. Si des organismes associés ou maladies sont détectés, le responsable est tenu d'avertir le service chargé de la biosécurité dans les plus brefs délais. Le cas échéant, la période de quarantaine est prolongée d'une génération ou la destruction du lot complet est imposée. Dans ce dernier cas, la structure est soigneusement nettoyée et désinfectée.

#### Art. 22

En cas de destruction ordonnée par les agents habilités du service en charge de la biosécurité pour des motifs de sécurité sanitaire, tous les auxiliaires confinés dans une même enceinte ou cellule sont détruits, à moins que l'isolation des insectes non contaminés puisse être réalisée et que la bonne santé de ces derniers puisse être démontrée aux agents habilités.

# CHAPITRE V - CONTROLE DE LA STRUCTURE AGREEE SECTION I - MODALITÉS DE CONTRÔLES

## Art. 23

- I Les contrôles suivants sont réalisés par le service chargé de la biosécurité ou la personne désignée par lui :
- 1° Un audit avant l'arrivée des auxiliaires de culture dans la structure ;
- 2° Un audit deux semaines après l'arrivée des auxiliaires ;
- 3° Un audit avant le lâcher des auxiliaires.
- II Le responsable avertit le service de biosécurité dans les 72 heures suivant l'arrivée des auxiliaires dans la structure.
- III Au moment de l'introduction, une identification par un entomologiste est réalisée afin de confirmer que l'espèce introduite est bien celle correspondant au permis d'importation. Le résultat de cette identification être communiqué au service en charge de la biosécurité.
- IV La structure souhaitant procéder au lâcher d'auxiliaires le notifie au service en charge de la biosécurité par courrier en indiquant :
- 1° Le titre du projet ;
- 2° La personne responsable;
- 3° Le numéro du permis d'importation ;
- 4° L'espèce devant être lâchée;
- 5° La date du début de l'élevage, correspondant à la date d'arrivée de l'auxiliaire en quarantaine ;
- 6° Les contaminations éventuellement détectées lors de l'élevage.
- V Aucun auxiliaire ne peut être sorti de quarantaine et lâcher dans l'environnement sans l'autorisation écrite du service en charge de la biosécurité.

#### Art. 24

Un dossier d'archivé est conservé par la structure pendant une période minimale de 10 ans suivant chaque lâcher. Ce dossier contient :

- 1° La copie du/des permis d'importation;
- 2° La copie de la confirmation de l'identification de l'espèce et la date de l'importation ;
- 3° Les résultats de détection d'organismes associés ou pathogènes ;
- 4° Les rapports d'audit et actions correctives réalisées.

#### Art. 25

Le responsable garantit à l'agent habilité du service en charge de la biosécurité un libre accès aux installations et au manuel de quarantaine et documents associés. Lors de leurs visites de contrôle de la structure, les agents habilités datent et signent le manuel mentionné à l'article 13.

#### Art. 26

Au terme de chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, la structure de quarantaine transmet au service de la biosécurité un bilan de son activité ainsi que l'identité et les coordonnées de son responsable.

# Art. 27

La structure informe immédiatement le service en charge de la biosécurité lorsque le responsable de la structure mentionné à l'article 12 cesse ses fonctions, à quelque titre que ce soit.

#### SECTION II - NON-CONFORMITÉ AUX CONDITIONS D'AGRÉMENT

#### Art. 28

On distingue, au sens du présent arrêté :

- 1° La non-conformité entraînant un risque immédiat pour la biosécurité, pour laquelle le service en charge de la biosécurité impose que des mesures soient immédiatement prises et suspend la poursuite des opérations d'élevage et de quarantaine tant que le risque n'est pas écarté ;
- 2° La non-conformité sans risque immédiat pour la biosécurité, qui n'appelle pas une suspension des opérations et pour laquelle le service en charge de la biosécurité impose à la structure des actions correctives à mettre en œuvre dans un délai déterminé.

# Art. 29

La Polynésie française peut, à titre conservatoire et pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, lorsque l'urgence le justifie et par décision motivée, suspendre l'agrément de la structure de quarantaine qui ne remplit plus les conditions d'agrément.

# Art. 30

L'agrément peut être révoqué par arrêté motivé du ministre en charge de l'agriculture, à l'issue d'une procédure contradictoire, lorsque la structure ne satisfait plus aux conditions d'agrément.

# **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

# Art. 31

Un article 2bis ainsi rédigé est ajouté après l'article 2 de l'arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des cultures : "Aucun insecte ou acarien auxiliaire de culture ne peut être importé sur le territoire polynésien sans avoir été préalablement confiné dans une structure de quarantaine agréée".

#### Art. 32

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2021.

Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH.

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Annexe I - Demande d'agrément d'une structure de quarantaine.pdf Annexe II - Demande d'approbation d'un responsable pour une structure de quarantaine.pdf

# ANNEXE I Demande d'agrément d'une structure de quarantaine

Nom de l'établissement hébergeant la quarantaine :	
Adresse géographique de la structure :	
Nom de l'opérateur :	
Fonction:	
Numéro de téléphone :	
Je soussigné(e)	lie les conditions définies par la réglementation
Je joins à cette demande :  une copie du projet de manuel de quarantaine  une description du type d'auxiliaires élevés dans la élevage	future structure de quarantaine et l'objectif de cet
Signature du responsable de guarantaine	Date

# ANNEXE II Demande d'approbation d'un responsable pour une structure de quarantaine

Nom de l'opérateur désigné :		
Fonction:		
Numéro de téléphone :		
Nom/lieu de la quarantaine :		
l'opérateur responsable de la structure • j'ai lu et compris la réglement de culture arrivant sur le territoire réponde aux exigences mentionnées	e de quarantaine mentionnée ci-de tation relative à l'agrément des si de Polynésie française et m'assu echniques pour assurer le bon fon- ité dans le cadre des opérations de	tructures de quarantaine des auxiliaires urerai que la structure de quarantaine ctionnement de la structure et prévenir
Signature du responsable		Date
dont la finalité est l'instruction de traitement est mis en œuvre par la Di II est fondé sur les missions d'intérêt Les données à renseigner dans le prés ne pourra satisfaire votre demande. I votre demande, dans le respect des proconformément à la loi informatique données, après justification de votre i tenant à votre situation particulière Biosécurité. Vous pouvez saisir la	votre demande d'agrément en trection de la Biosécurité, service public du Pays relatives à la gestion sent formulaire sont obligatoires. A Elles seront conservées le temps rescriptions légales. et liberté n° 78-17 du 16 janvier dentité, des droits d'accès, de rect et de limitation que vous pouvez déléguée à la protection des devez également introduire une récla	A défaut, la Direction de la Biosécurité nécessaire à l'instruction et au suivi de 1978 modifiée, vous disposez sur vos ification, d'opposition pour des raisons exercer auprès de la Direction de la onnées BP 4574 - 98713 Papeete - mation auprès de l'autorité de contrôle